

**Extrait du Registre des Délibérations
du Bureau du Conseil d'Administration**

Séance du 21 janvier 2016

Délibération n° B 2016-7

**Protection fonctionnelle en faveur d'un sapeur-pompier volontaire
victime de menaces et harcèlement**

Membres en exercice : 5
Présents : 5
Nombre de votants : 5
Votes pour : 5
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 30/12/2015

L'an deux mille seize, le vingt-et-un janvier, à quatorze heures et trente minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT.

Etaient présents : Madame Natacha BOURGEOIS, Messieurs Clément PERNOT, Bernard AMIENS, François GODIN, Daniel BOURGEOIS.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-68, R 1424-1 à R 1424-55, en particulier les articles L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 113-1 renvoyant à l'article 11 de la loi n° 83-634 du juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015, relative à sa présidence, à la composition et l'élection de son Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-14 du 12 mai 2015, relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu la demande écrite du sapeur-pompier volontaire concerné, du 15 décembre 2015 ;

Vu le rapport de présentation, ci-après.

Le 19 avril 2015, lors d'une intervention pour feu de fourrage dans une exploitation agricole à GERUGE, le propriétaire, en état d'ébriété, a manifesté des signes d'incivilité, proféré des menaces de mort et porté des coups à deux sapeurs-pompiers volontaires présents. L'individu a dû être maîtrisé par les sapeurs-pompiers avec l'aide de la gendarmerie.

Le Lieutenant Hervé GROS, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de LONS-LE-SAUNIER a déposé plainte le 20 avril 2015 au nom du SDIS et du Président de son Conseil d'Administration.

Par délibération n° B 2015-13 du 2 juin 2015, le Bureau m'avait autorisé à ester en justice dans cette affaire.

L'affaire a été jugée en audience correctionnelle le 11 décembre 2015 et l'individu a été condamné à dix mois d'emprisonnement. Il n'a pas été incarcéré. Il importune téléphoniquement l'un des deux sapeurs-pompiers à propos de cette intervention, et ce dernier craint des manifestations de violence sur ses biens, lui-même ou ses proches.

Les services du SDIS suivent de très près cette affaire en concertation avec le sapeur-pompier concerné, la gendarmerie et la justice. Le sapeur-pompier a déposé plainte à titre personnel les 12 et 14 décembre 2015.

Le Lieutenant Roger GOVINDAMA a également déposé plainte au nom du SDIS et de son Président le 12 décembre.

Au regard de la situation et de son évolution, je propose qu'en application des dispositions de l'article L 113-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) renvoyant à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, et compte tenu de la demande écrite de l'intéressé en date du 15 décembre 2015, la protection fonctionnelle lui soit accordée dans les conditions précisées ci-après. Il s'agit aussi d'une demande de régularisation des mesures que les services ont été amenés à prendre, dans l'attente du présent Bureau.

En effet le Bureau a reçu par délibération n° C 2015-12 du 12 mai 2015 délégation du Conseil d'Administration en matière de déclenchement ou régularisation de la protection fonctionnelle et ses conditions juridiques, techniques et financières. Il lui appartient d'en décider et définir l'étendue.

Ces mesures sont les suivantes :

- accompagnement psychologique, aide et conseil recherche de solutions, en lien étroit avec les services de l'Etat concernés et l'avocat choisi par le sapeur-pompier volontaire ;
- mise en retrait temporaire à sa demande, de l'activité opérationnelle, sans arrêté de suspension d'engagement pour l'instant ;
- prise en charge de ses frais d'avocat et d'éventuels frais de justice et frais médicaux de médecin psychiatre ou de psychologue jusqu'en avril 2016 si besoin est, dans la limite de 1 500 € ;
- prise en charge de la location d'un meublé pour le sapeur-pompier volontaire concerné et sa famille jusqu'à fin février 2016 si besoin est.

Le Bureau sera tenu informé par le Directeur Départemental de l'évolution de cette affaire, ainsi que le Préfet qui a été alerté.

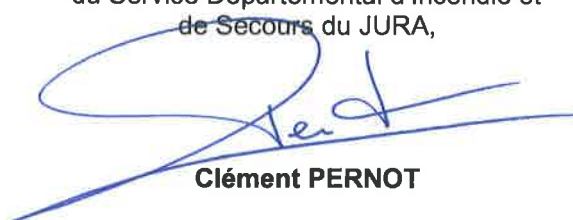
Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et d'accorder la protection fonctionnelle en faveur de ce sapeur-pompier volontaire dans les conditions précitées, sachant que les mesures décrites ci-avant pourraient être aménagées en fonction de l'évolution de cette situation.

DECISION N° B 2016-7 DU 21 JANVIER 2016

Le Bureau, après en avoir délibéré, accorde à l'unanimité la protection fonctionnelle en faveur du sapeur-pompier volontaire concerné, dans les conditions précitées ; les mesures pourraient être aménagées en fonction de l'évolution de cette situation.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en
Préfecture le - 5 FEV. 2016
Affiché le - 9 FEV. 2016
Publié au Recueil des Actes
Administratifs du 1er trimestre 2016

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,



Clément PERNOT